



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT**

26 MAI 2015

ARRÊTÉ
N° 2015-0009-DDCSPP
PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU DROIT DE L'ANCIEN DÉPÔT DE CARBURANT
DE L'AÉROPORT DE CHÂTEAUROUX-CENTRE
SUR LA COMMUNE DE COINGS

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1;
- VU le rapport d'étude intitulé « Recensement des risques de pollution par hydrocarbures » réalisé par la société ARECC en 2004;
- VU le rapport intitulé « Etude technico-économique des solutions d'inertages des anciennes cuves de carburants de l'aéroport de Châteauroux-Déols (Indre) – Janvier 2007 – A 44898/A »;
- VU le rapport de travaux intitulé « Opérations d'enlèvement de cuves et de canalisations de distribution de carburants au droit de l'aéroport de Châteauroux-Déols (36) – Rapport n° N1103 du 05/02/08 » réalisé par la société SOLEO SERVICES;
- VU le rapport de travaux intitulé « Tranche conditionnelle 1 – Opération de chargement et d'élimination des terres polluées au droit de l'aéroport de Châteauroux-Déols – Rapport n° N1103 du 12/03/08 » réalisé par la société SOLEO SERVICES;
- VU le plan de gestion intitulé « Plan de gestion - Réhabilitation de l'ancien dépôt de carburants de l'aéroport de Châteauroux-Déols – Mai 2008 » réalisé par la société TECHNOSOL ENVIRONNEMENT;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-08-0006 du 1^{er} août 2008 prescrivant à la Direction Générale de l'Aviation Civile, la réalisation de travaux de réhabilitation du site de l'ancien dépôt de carburants de l'aéroport Châteauroux-Déols, situé sur le territoire de la commune de Coings;
- VU le rapport de la DRIRE Centre en date du 9 avril 2009;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 30 mai 2011 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord pour son site de Coings;

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 24 octobre 2011;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 10 décembre 2013;

VU les avis du service interministériel de la défense et de la protection civile de l'Indre en date du 24 octobre 2011 et du 11 octobre 2013;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 24 octobre 2011 et du 13 octobre 2014;

VU l'avis favorable exprimé par le Conseil Régional, propriétaire des terrains concernés, par courrier daté du 10 janvier 2013;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'avis des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2015 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 12 mars 2015 et les observations formulées par celui-ci le 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Coings ;

CONSIDERANT que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation et de dépollution ;

CONSIDERANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel, commercial ou tertiaire ;

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, commercial ou tertiaire, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section B, feuille n°9, n°1244 et 794 pour partie, 798, 799 et 800 de la commune de Coings conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

1. Sur les terrains situés sur la parcelle identifiée à l'article I sont interdits :

- les usages résidentiels,
- les usages de type hôtellerie et/ou restauration
- les usages agricoles,
- les établissements médicaux,
- les écoles, crèches, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
- les établissements scolaires,
- toutes cultures de plantes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- de manière générale, tout usage entraînant une présence régulière de personnes vulnérables.

En revanche, sont autorisées les activités à vocations industrielles, commerciales ou tertiaires. Dans le cadre de ces activités, tout projet de construction, d'aménagement ou de modification du bâti existant, devra faire l'objet d'un dossier préalablement soumis au Préfet de l'Indre. Ce dossier devra notamment détailler les impacts environnementaux induits par ces travaux et préciser les dispositions envisagées pour éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la servitude.

Le propriétaire est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines. Le propriétaire prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la servitude.

ARTICLE 3: SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. **Est en particulier interdite** l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles sus-visées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 5 : SERVITUDES RELATIVES À L'INFILTRATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DES TOITURES

Sur les parcelles sus-visées est interdite l'infiltration par puits perdus des eaux de gouttières et chéneaux des toitures.

ARTICLE 6 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE ET L'ACCÈS DES RÉSERVOIRS BÉTON

Les huit réservoirs bétons sont affectés à un usage de lutte contre l'incendie.

Tout changement de l'usage des réservoirs devra faire l'objet d'un dossier préalablement soumis à l'avis du Préfet de l'Indre. Est en particulier interdite l'utilisation à des fins de stockage autre que le stockage d'eau de lutte contre l'incendie .

Toute construction est interdite sur l'emprise des huit réservoirs sans des études complémentaires préalables assurant la faisabilité du projet et la tenue des constructions.

L'accès aux trous d'hommes des huit réservoirs enterrés en béton, sera conservé de manière pérenne.

ARTICLE 7 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires où à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire informe le Préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de ces mêmes parcelles.

ARTICLE 9 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coings.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre – DDCSPP – Cité administrative – Bat A – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Coings et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune et publié la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Coings, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD